



**Paysages  
de France**

Association agréée  
dans le cadre national  
au titre des articles  
L.141-1, R.141-2 à R.141-20  
du Code de l'environnement  
et agréée par le ministère  
de la Justice au titre  
de l'article 54,1°  
de la loi n° 71-1130  
du 31 décembre 1971

SIRET 408 613 859 00029

Comité d'honneur :

- Arcabas †,  
artiste-peintre
- Gilbert Durand †,  
philosophe
- Alain Finkielkraut,  
philosophe, membre  
de l'Académie française
- Albert Jacquard †,  
généticien
- Louédin,  
artiste-peintre
- Michel Maffesoli,  
sociologue
- François Morel,  
artiste
- Edgar Morin,  
sociologue
- Hubert Reeves,  
astrophysicien

## Enquête publique Projet de RLP de l'Île-aux-Moines (56780). Préconisations de Paysages de France

05/10/2020

### Un projet volontariste permettant de protéger efficacement l'environnement

Compte tenu du fait que le site inscrit du Golfe du Morbihan couvre l'ensemble du territoire communal de l'Île-aux-Moines et que la zone Natura 2000 concerne certaines parties agglomérées de l'île, sachant que le Code de l'environnement est déjà plus protecteur pour les communes de moins de 10 000 habitants, les multiples possibilités d'enlaidissement souvent rencontrées ailleurs sont ici bien contenues. Le projet, dans son ensemble, prend donc en compte les nuisances potentielles pouvant être générées par l'affichage publicitaire.

De plus, en s'interdisant de déroger à l'article L581-8 du Code de l'environnement, la commune renforce la préservation, la mise en valeur de son patrimoine architectural et la qualité de vie de ses habitants.

Si l'interdiction des enseignes sur toiture et scellées au sol vient compléter efficacement cette approche, certaines mesures concernant les enseignes sont à corriger pour aboutir à un projet plus abouti. En voici le détail :

### Enseignes sur façade

Le RLP de 2000 fixait le nombre d'enseignes disposées parallèlement à un mur à 1 (une) par établissement, limitée à la largeur des ouvertures en façade ou en pignon, la surface maximale autorisée était inférieure ou égale à 1,20 mètre carré (2 mètres carrés pour les façades de plus de 80 mètres carrés), l'éclairage indirect des enseignes était privilégié. Si, comme le rapport de présentation le précise en page 28, on estime que « *la limitation à une seule enseigne par établissement peut sembler complexe dans son application* », le nouveau RLP propose désormais une surface maximale cumulée des enseignes parallèles et perpendiculaires de 15 % de la façade concernée. Si l'on n'y prend pas garde, cette règle de pourcentage (issue du Code de l'environnement), peut aboutir, dans certains cas à une surface cumulée dédiée aux enseignes (beaucoup) plus importante.

Rappel

Enseignes parallèles	RLP 2000	Projet RLP 2020
Nombre	1 (une) par établissement	Non défini
Taille autorisée	$\leq 1,20 \text{ m}^2$ 2 m <sup>2</sup> si façade > 80 m <sup>2</sup>	$\leq 1,20 \text{ m}^2$ Hauteur : $\leq 1\text{m}$ Largeur : $\leq 3 \text{ m}$

Paysages de France soutient, l'option évoquée dans le rapport de présentation page 29 selon laquelle « *la règle de surface cumulée [...], éventuellement renforcée, pourrait permettre d'agir sur ce levier.* »

Le pourcentage, fixé à 15 % de la surface d'une façade commerciale, pouvant être atteint par les enseignes parallèles et l'enseigne perpendiculaire additionnées apparaît trop important si l'on essaie raisonnablement de tenir compte des prescriptions retenues initialement dans le RLP de 2000 tout en prenant en considération les nouvelles exigences actuelles.

<b>Simulations par façade de la surface cumulée autorisée des enseignes parallèles et perpendiculaires. Projet RLP 2020</b>					
Surface de la façade de l'établissement	40 m <sup>2</sup>	50 m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup>	70 m <sup>2</sup>	80 m <sup>2</sup>
Surface cumulée autorisée des enseignes apposées par façade. Projet RLP 2020 15 % de la surface	6 m <sup>2</sup>	7,5 m <sup>2</sup>	9 m <sup>2</sup>	10,50 m <sup>2</sup>	12 m <sup>2</sup>
12 % de la surface	4,80 m <sup>2</sup>	6 m <sup>2</sup>	7,20 m <sup>2</sup>	8,40 m <sup>2</sup>	9,60 m <sup>2</sup>
10 % de la surface	4 m <sup>2</sup>	5 m <sup>2</sup>	6 m <sup>2</sup>	7 m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup>

Même si la surface cumulée des enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires) n'était pas précisée dans le RLP de 2000, le cas échéant, les possibilités de dépasser une surface cumulée maximale de 2,35 m<sup>2</sup> par façade semblaient difficiles (1 seule enseigne parallèle de 2 m<sup>2</sup> maximum par établissement + une seule enseigne perpendiculaire de 0,35 m<sup>2</sup> par façade).

<b>Simulations par façade de la surface cumulée possible des enseignes parallèles et perpendiculaires. RLP 2000</b>					
Surface de la façade de l'établissement	40 m <sup>2</sup>	50 m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup>	70 m <sup>2</sup>	80 m <sup>2</sup>
Surface de l'enseigne parallèle unique par établissement	≤ 1,20 m <sup>2</sup>				2 m <sup>2</sup>
Surface de l'enseigne perpendiculaire unique par façade	0,35 m <sup>2</sup>				0,35 m <sup>2</sup>
Surface cumulée possible de l'enseigne parallèle et de l'enseigne perpendiculaire pour une seule façade	1,55 m <sup>2</sup>				2,35 m <sup>2</sup>

<b>Rapprochement indicatif de la surface cumulée autorisée ( Projet RLP 2020) ou possible (RLP 2000) des enseignes parallèles et perpendiculaires.</b>					
Surface de la façade de l'établissement	40 m <sup>2</sup>	50 m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup>	70 m <sup>2</sup>	80 m <sup>2</sup>
Surface cumulée autorisée des enseignes apposées par façade. (Projet RLP 2020) 15 % de la surface	6 m <sup>2</sup>	7,5 m <sup>2</sup>	9 m <sup>2</sup>	10,50 m <sup>2</sup>	12 m <sup>2</sup>
Surface cumulée possible de l'enseigne parallèle et de l'enseigne perpendiculaire pour une seule façade (RLP 2000)	1,55 m <sup>2</sup>				2,35 m <sup>2</sup>

A titre d'exemple, en matière de surface cumulée [(enseigne perpendiculaire + enseigne(s) parallèle(s)], par rapport au RLP de 2000, pour une façade égale ou inférieure à 50 m<sup>2</sup>, les propositions de Paysages de France multiplient la surface autorisée par 2,58. Le projet de RLP de 2020 multiplie cette même surface par 4,83.

Il serait donc souhaitable de contenir l'augmentation envisagée dans des proportions raisonnables soit en réduisant le pourcentage autorisé de la surface cumulée soit en choisissant des valeurs absolues.

Valeurs absolues préconisées par Paysages de France :

<b>Paysages de France/Enseignes parallèles/ Préconisations surface maximale autorisée par façade</b>	
Surface de la façade	Surface maximale cumulée autorisée
Façade < 50 m <sup>2</sup>	4 m <sup>2</sup>
Façade > 50 m <sup>2</sup>	6 m <sup>2</sup>

Paysage de France préconise d'interdire les enseignes lumineuses numériques pour les enseignes relevant des services d'urgence. Les enseignes lumineuses numériques sont incompatibles avec un site protégé à haute valeur paysagère rurale ou urbaine.

Selon Paysage de France « l'interdiction sur les vitrines » de certaines enseignes parallèles évoquée en page 29 du rapport de présentation pourrait être approfondie.

## Enseignes [lumineuses] perpendiculaires au mur

Enseignes perpendiculaires	RLP 2000 et projet RLP 2020	
	RLP 2000	RLP 2020
Nombre	1 (une) par façade	1 (une) par façade
Surface maximale	≤ 0,35 m <sup>2</sup>	≤ 0,50 m <sup>2</sup>
Rapport Hauteur/Largeur	Hauteur ≤ 2 fois la largeur	Non défini
Taille et saillie par rapport au mur porteur	≤ 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie. Saillie de l'enseigne ≤ 2 m	≤ 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie. Saillie de l'enseigne ≤ 1 m

Rappel : Concernant la dérogation accordée par le Code de l'environnement aux services d'urgence relative aux enseignes lumineuses clignotantes (R581-59) (souvent perpendiculaires), compte tenu des contraintes environnementales protectrices qui s'attachent à l'île, la commune gagnerait à s'en tenir à des dispositifs lumineux non numériques.

## Enseignes [ou préenseignes] « mobiles » installées directement sur le sol

Enseignes/[préenseignes] mobiles installées directement sur le sol [ type « chevalet » ou apparentées]	RLP 2000 et projet RLP 2020	
	RLP 2000 [Enseignes ou préenseignes]	RLP 2020 [Enseignes]
Nombre	1 (une) par établissement et par voie	2 pour chaque voie [1 (une) si surface ≤ 2 m <sup>2</sup> ]
Surface maximale de la base du dispositif	≤ 0,48 m <sup>2</sup> (60 X 80 cm)	Non défini
Surface maximale du dispositif	≤ 0,60 m <sup>2</sup> (60 cm x 100 cm)	≤ 1 m <sup>2</sup> [Dérogation 2 m <sup>2</sup> ]
Hauteur	1 m	1,30 m
Largeur	0,60 m	Non défini
Matériau	Bois ou assimilé	/
Aspect	Bardage du dos non exploité Couleurs fluorescentes interdites	/
Dérogation (surface)	Non	2 m <sup>2</sup> mais un seul dispositif pour chaque voie

Les dispositifs mobiles de type « chevalet » ou apparentés installés directement sur le sol appartenant à l'établissement où est exercé l'activité sont classés dans la catégorie des « enseignes ».

Les dispositifs mobiles de type « chevalet » ou apparentés installés directement sur le sol du domaine public à proximité de l'établissement où est exercé l'activité concerné sont classés dans la catégorie des « préenseignes ».

Dans la partie réglementaire du projet, les prescriptions concernant les enseignes mobiles de type « chevalet » ou apparentées sont incluses, à juste titre, dans l'article 9 intitulé « Enseigne installée directement sur le sol » englobant tout type d'enseigne posée à même le sol.

Ce que permet l'article 9 du RLP 2020 :

<b>Article 9 Projet RLP 2020</b>	<b>Enseigne installée directement sur le sol</b>	
	1 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>
Hauteur	1,30 m	1,30 m
Nombre	2	1

Dans le cadre d'une interdiction des enseignes scellées au sol très protectrice, l'article 9 présente l'avantage de réglementer les enseignes dont la surface est inférieure à 1 m<sup>2</sup> et dont le nombre n'est pas limité par le règlement national (Article R581-64). En revanche, l'article 9 n'arrive pas à tenir suffisamment compte de la spécificité des enseignes mobiles de type « chevalet » ou apparentées.

Compte tenu des exigences environnementales de l'île, Paysages de France estime que la surface de 2 m<sup>2</sup> est trop importante. La surface de 1,50 m<sup>2</sup> proposée par notre association est purement indicative.

La possibilité évoquée page 41 du rapport de présentation de soumettre à une charte les enseignes « mobiles » [de type « chevalet » ou apparentées] installées sur le sol permettrait de les différencier et de conserver son caractère protecteur à l'article 9.

## Propositions de modification de la partie réglementaire par Paysages de France

[...]

### **Article 6 Enseigne parallèle au mur**

Les enseignes parallèles au mur ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 1,2 mètre carré, ni excéder 1 mètre de hauteur et 3 mètres de largeur.

La surface maximale cumulée autorisée des enseignes parallèles est fixé à 4 m<sup>2</sup> pour les murs de moins de 50 m<sup>2</sup> et à 6 m<sup>2</sup> pour les murs de plus de 50 m<sup>2</sup>.



## Paysages de France

Association agréée dans le cadre national au titre des articles L.141-1, R.141-2 à R.141-20 du Code de l'environnement et agréée par le ministère de la Justice au titre de l'article 54,1° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971

SIRET 408 613 859 00029

Comité d'honneur :

- Arcabas †, artiste-peintre
- Gilbert Durand †, philosophe
- Alain Finkielkraut, philosophe, membre de l'Académie française
- Albert Jacquard †, généticien
- Louédin, artiste-peintre
- Michel Maffesoli, sociologue
- François Morel, artiste
- Edgar Morin, sociologue
- Hubert Reeves, astrophysicien

### Article 9 Enseigne installée directement sur le sol

Les enseignes installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 1 mètre carré, ni s'élever à plus de 1,3 mètre de hauteur au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs maximum placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Par dérogation aux deux alinéas ci-dessus, pour une même hauteur de 1,3 mètre, la surface unitaire de l'enseigne installée directement sur le sol peut être portée à 1,50 mètre carré. Dans ce cas, le nombre des enseignes installées directement sur le sol est limité à un seul dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

### Article 11 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses numériques sont interdites.

Les enseignes lumineuses, autres qu'éclairées indirectement ou par projection sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgences.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

[...]